

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 au bénéfice de la Municipalité de Saint-Henri-de-Taillon, située dans la circonscription électorale de Lac-Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison de la pénurie d'eau potable.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48527

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0037-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et au 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, après que l'amorce d'un glissement de terrain eut été constaté sur la propriété sise au 1273, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont constaté la présence de nombreuses fissures et d'affaissements derrière la résidence et qu'ils ont conclu que de prochaines fortes pluies seraient susceptibles d'entraîner un glissement de terrain pouvant menacer la sécurité non seulement de

cette résidence principale mais aussi de celle de la résidence principale voisine sise au 1293, rue du Docteur-Desgagné;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que ces deux résidences soient évacuées jusqu'à ce que des mesures soient prises pour régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi;

## ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires des résidences principales sises au 1273 et au 1293, rue du Docteur-Desgagné, dans la Ville de Saguenay, située dans les circonscriptions électorales de Chicoutimi, de Dubuc et de Jonquière.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48528

**A.M., 2007****Arrêté numéro AM 0038-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n<sup>o</sup> 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol pour aider les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 19 juin 2007, à la suite de glissements de terrain survenus dans le secteur de la rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, des experts en géotechnique ont visité le site ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que, compte tenu des caractéristiques géologiques et géomorphologiques du site, un autre glissement de terrain pourrait se produire à tout moment et compromettre l'intégrité structurale de la résidence sise au 17, rue de la Bonne-Entente, ainsi que la sécurité de ses occupants ;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises rapidement pour régler la situation ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre imminent au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 17, rue de la Bonne-Entente, dans la Ville de Lévis, située dans les circonscriptions électorales de Chutes-de-la-Chaudière et de Lévis.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48529

**A.M., 2007**

**Arrêté numéro AM 0039-2007 du ministre de la Sécurité publique en date du 2 août 2007**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement à un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes, dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme général d'aide financière lors de sinistres

destiné à compenser les préjudices subis par des particuliers, des entreprises, des organismes et des municipalités en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT que, au mois d'avril 2007, un glissement de terrain est survenu dans la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, en bordure du chemin De Valrennes, minant sérieusement sa stabilité ;

CONSIDÉRANT que, à la suite de cet événement, des travaux de stabilisation du chemin De Valrennes devront être réalisés afin de pouvoir y circuler de façon sécuritaire ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans ce contexte, d'octroyer une aide financière à la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu pour compenser les dépenses qu'elle devra engager pour des travaux en bordure du chemin De Valrennes ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établi par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice de la Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu, située dans les circonscriptions électorales d'Iberville et de Saint-Jean, qui a subi des préjudices en raison d'un glissement de terrain survenu en avril 2007, en bordure du chemin De Valrennes.

Québec, le 2 août 2007

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

48530